

Original : anglais/français

PLANS DE PÊCHE D'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE DES CPC SOUMIS EN 2019
Rec. 16-05

Aux termes du paragraphe 10 de la [*Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée*](#) (Rec. 16-05), « À partir de 2018, les CPC devront soumettre tous les ans à l'ICCAT leur plan de pêche, avant le 15 mars. Ce plan devra inclure des informations détaillées concernant le quota alloué par type d'engin, y compris aux pêcheries sportives et récréatives (le cas échéant) ainsi que les prises accessoires. »

Les plans de pêche de l'Algérie, de l'Union européenne, de la Libye, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie ont été reçus dans les délais. La Recommandation 16-05 n'inclut aucune disposition concernant l'objet des plans de pêche, étant donné qu'aucune approbation n'est requise. Les plans ont été circulés à l'ensemble des Parties contractantes par le biais de la circulaire ICCAT #1646/2019 du 22 mars 2019 et sont joints ci-après pour information à la Sous-commission 4.

1. ALGÉRIE

Année du plan de pêche : 2019

1. Introduction

Conformément aux dispositions de la Recommandation 16-05, notamment l'article 10, l'Algérie met en œuvre son plan de pêche au titre de l'année 2019 pour capturer son quota qui est de l'ordre de 517,5 tonnes, soit une réduction de 3% par rapport au quota de 2018. Le plan de pêche de l'Algérie de 2019 repose sur les dispositions pertinentes de la Recommandation 16-05 suscitées et de la législation et la réglementation nationale.

Les navires de captures autorisés à pêcher activement l'espadon utilisent des palangres de surface dans le respect des exigences appropriées de la Recommandation 16-05.

L'Algérie met en œuvre son plan de pêche pour capturer 522,82 tonnes qui seront réparties entre la flottille nationale espadonnière composée de 451 unités de pêche, dont la longueur est comprise entre 4 et 14,5 m, ainsi un quota de 1%, soit 5,17 tonnes, a été déduit du quota global de 517,5 et réservé aux prises accessoires et accidentelle.

2. Détails du plan de pêche

Le plan de pêche de l'espadon de 2019 sera mis en œuvre de manière à garantir le respect de la limite du quota de l'Algérie, les dispositions pertinentes de la législation et de la réglementation nationale et les dispositions de la Recommandation de l'ICCAT, notamment celle de la Recommandation 16-05.

Les quotas individuels, pour chacun des navires qui seront autorisés à pêcher l'espadon, seront fixés suivant une formule de répartition des quotas, se basant sur la longueur et la puissance motrice de chaque unité de pêche. Cette formule permettra une distribution équitable du quota individuel entre les navires.

Conformément à la réglementation algérienne en vigueur, des autorisations de pêche individuelle seront octroyées par l'Administration des pêches aux navires autorisés à pêcher activement l'espadon au titre de l'année 2018.

L'Algérie possède une pêcherie espadonnière artisanale pêchant au moyen de petites embarcations dont la longueur est comprise entre 4 m et 14,5 m. Les navires ciblant l'espadon utilisent des palangres de surface de petite taille et dans le respect des exigences de la Recommandation 16-05.

Concernant les prises accessoires effectuées par des navires ne ciblant pas l'espadon (chalutiers et sardiniers), les captures seront déclarées, débarquées et comptabilisées sur le quota de l'Algérie à la hauteur de 1% du quota global de l'Algérie soit 5,17 tonnes.

S'agissant du contrôle, un dispositif est mis en place pour veiller à ce que les quantités d'espadon débarquées au niveau des ports désignés soient dans le respect du quota individuel alloué à chaque navire mais aussi au respect de la taille minimale marchande, qui est de 120 cm calculée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale de la partie dorsale.

À compter de 2019, l'Algérie interdira la pêche à l'espadon durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan de développement de la flotte (paragr. 9)	La pêche à l'espadon en Algérie est une pêche purement artisanale de persistance, exercée par des navires en majorité ayant une longueur inférieure à 12 m et de faible puissance motrice. L'Algérie est en cours d'élaboration pour le développement et l'encadrement de la pêche artisanale de subsistance de manière générale un cadre juridique particulier qui définit les conditions et les modalités d'exercice de ladite pêche. Dans ce cadre, l'Algérie dans le cadre de projet de coopération avec l'Union européenne relatif à la diversification de l'économie (DIVECO II), une expertise est en cours d'exécution ayant pour objectif de fixer l'appui technique à la conception et mise en place d'une stratégie de développement et de gestion de la pêche artisanale aux grands migrants halieutiques (espadon et thon rouge) en Algérie En outre, dans le cadre d'insertion des jeunes chômeurs au travail, des crédits ont été octroyés dans les années précédentes aux jeunes chômeurs pour l'acquisition des navires de pêche artisanale dont la longueur est inférieure à 12 m. À ce titre, il y a des navires qui sont en cours de construction et dans la réception des navires sera cette année et l'entrée en activités sera cette année prochaine.	Article 07 de la loi n° 15-08 du 2 avril 2015 modifiant et complétant la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture.	
2	Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragr. 11-13)	Suite à la demande des professionnels de la pêche à l'espadon, l'Algérie a procédé au changement de la période de fermeture à compter de 2019, qui est du 1 ^{er} janvier au 31 mars de chaque année.	Arrêté du 25 février 2018 fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale	
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Les pêcheries récréatives et sportives de l'espadon n'existent pas en Algérie.		
4	Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragr. 30)	L'Algérie a réservé un pourcentage de 1% pour les prises accessoires, soit 5,17 tonnes.	Décret exécutif n° 08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales	

			marchandes des ressources biologiques.	
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Les prises sont enregistrées dans un journal de pêche ainsi que dans les fiches de collectes d'informations portant sur les opérations de pêches. Des contrôles sont effectués par les Gardes de côtes et les enregistrements des débarquements sont effectués par les inspecteurs de la pêche. En application du paragraphe 37, l'Algérie déclare dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.	Décret exécutif fixant les modalités d'exercice de la pêche aux grands migrateurs halieutiques en cours d'adoption. Arrêté du 16-04-2006 fixant le journal de pêche	
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	Des contrôles inopinés sont effectués en mer par les Garde-côtes. En plus, les produits sont contrôlés au niveau des accès aux ports par les services des gardes -côtes et au niveau des points de débarquements par les inspecteurs de pêche.	Note circulaire et canevas ont été élaborés et diffusés à l'échelle nationale Arrêté du 16-04-2006 fixant le journal de pêche.	
7	Observateur scientifique de la CPC (paragr. 44)	L'Algérie dispose des navires de petite taille, non pontés qui ne permettent pas d'embarquer des observateurs scientifiques.	Aucun dispositif à bord	Des mesures alternatives sont utilisées par le contrôle au débarquement des prises et l'échantillonnage biologique par des inspecteurs de la pêche, qui sont dans la majorité des biologistes de formation.
8	Autres exigences (spécifier)			

Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)

L'Algérie a instauré une période de fermeture de la pêche à l'espadon, allant du 1er janvier au 31 mars de chaque année. Le système de contrôle et d'inspection est constitué comme suit :

Le Service National des Garde-côtes en qualité d'autorité chargée de la police maritime, assure le contrôle et l'inspection de l'activité de la pêche au niveau des points d'accès portuaires, afin de veiller fermement à l'application de la réglementation nationale régissant l'activité de pêche. Aussi, des contrôles en mer sont effectués par le même service.

Toutefois, les inspecteurs de pêche des Directions des Pêches des Wilayas assurent la surveillance des débarquements des produits de la pêche, notamment durant la période de fermeture de la pêche à l'espadon.

Au niveau central, des rapports hebdomadaires sont transmis par les Directions de la Pêche des wilayas, relatifs aux situations de suivi de la période de fermeture de la pêche à l'espadon.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

L'Algérie dispose d'une flotte artisanale, opérant dans les eaux sous juridiction nationale. A ce titre, l'Algérie ne détachera pas au titre de l'année 2019 un navire d'inspection internationale conjointe dans les eaux internationales.

Plan de gestion de la capacité (para. 6-10)

La capacité de pêche, représentée par une flotte de 441 navires palangriers, est adaptée au quota alloué à l'Algérie, à savoir 517,5 tonnes. De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche.

La liste de navires ciblant l'espadon recensée et arrêtée a été transmise à l'ICCAT en date du 14 janvier 2019.

Flottille navires de MED-SWO	En choisir un		Navires < 7m nouveaux en 2017 (paragr. 7)	Flottille totale (navires)			% différence entre période de référence et 2017 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2018 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2019 (max. 5%)
	Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)	2017	2018	2019			
	Palangrier de plus de 40m	0	0	0	0	0			
	Palangrier entre 24 et 40m	0	0	0	0	0			
	Palangrier de moins de 24m	0	0	2	2	0			
	Ligne à la main	0	0	0	0	0			
	Harpon	0	0	0	0	0			
	Sportive/récréative (canne et moulinet)	0	0	0	0	0			
	Madrague	0	0	0	0	0			
	Autre (à spécifier)	0	0	0	0	0			
	Nombre total de navires < 7 m			144	144	134			
	Nombre total de navires > 7 m	304	297		297	301	1,30%	1,3%	0,18 %
	Flottille totale	304	297		441	441			
	Quota	N/A	N/A	550	550	533,5			
	Quota ajusté (le cas échéant)	N/A	N/A			522,83*			

*2% du quota de l'Algérie, soit 10,67 a été réservé aux prises accessoires.

** 1% du quota de l'Algérie, soit 5,17 t a été réservé aux prises accessoires

2. UNION EUROPÉENNE

Année du plan de pêche : 2019

1 Introduction

L'Union européenne présente son plan de pêche dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée (MED-SWO), Rec. [16-05] de l'ICCAT.

Les sept États membres pêchant activement l'espadon de la Méditerranée sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et l'Espagne. Ces États membres de l'UE pêchent avec plusieurs engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée au secteur palangrier de surface. Cependant, les captures sont également effectuées par des secteurs plus artisanaux tels que les palangriers de moins de 12 m et les harpons. Les sept États membres de l'UE coopèrent également pour mettre en œuvre un plan commun de déploiement des moyens d'inspection, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF).

Le programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée, Recommandation de l'ICCAT [16-05], est actuellement en cours de transposition dans la législation de l'Union européenne (UE) par un règlement codécidé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.

L'Union européenne a communiqué à l'ICCAT, le 22 décembre 2016, qu'elle a pleinement mis en œuvre le programme pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée à partir du 1er janvier 2017.

La période de fermeture a été incorporée dans la législation de l'UE par son inclusion dans l'annexe ID du règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019¹.

Concernant la mise en œuvre d'une taille minimale de poisson, l'article 5 bis du règlement délégué 2018/191² de la Commission publié le 9 février 2018 définit clairement la taille minimale de l'espadon de la Méditerranée conformément à la Recommandation 16-05.

2 Détails du plan de pêche

L'Union européenne a adopté le règlement (UE) n° 2019/124 du 30 janvier 2019 du Conseil fixant les possibilités de pêche pour l'espadon de la Méditerranée pour 2019 et définissant la période de fermeture pour les navires ciblant l'espadon de la Méditerranée ainsi que la période de fermeture applicable aux navires ciblant le germon méditerranéen.

Conformément au total actuel des prises admissibles (TAC), le quota pour l'UE en 2019 a été fixé dans le règlement (UE) n° 2019/124 du Conseil à 6.965,85 t. En 2019, le TAC pour l'espadon de la Méditerranée a été réduit de 3% conformément à la Recommandation [16-05] de l'ICCAT. Comme c'est déjà le cas pour le stock de thon rouge de l'Est et de la Méditerranée, il convient que les captures réalisées dans les pêcheries récréatives de tous les autres stocks de l'ICCAT, y compris l'espadon de la Méditerranée, soient soumises aux limites de capture adoptées par l'ICCAT.

L'UE continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2019 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 27 de la Rec. 16-05.

¹ Le règlement (UE) n° 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établit, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE.

² Le règlement délégué (UE) 2018/191 de la Commission du 30 novembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, visées à l'article 15(2) du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, en vertu de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, concernant le stock méditerranéen d'espadon (JO L 36 du 9.2.2018, p. 13).

L'UE présente un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries méditerranéennes, y compris les pêcheries de grands migrateurs, et en mesure de répondre efficacement aux exigences de contrôle de ces pêcheries.

L'UE réalise un suivi en temps réel de la pêche d'espadon de la Méditerranée et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT.

Conformément à la Recommandation 16-05 de l'ICCAT, l'UE a alloué son quota aux secteurs suivants :

<i>FLOTTILLE DE NAVIRES MÉDITERRANÉENS</i>	<i>2019</i>
<i>Type</i>	<i>Flottille (N° navires)</i>
Palangriers de plus de 40 m	1
Palangriers entre 24 et 40m	38
Palangriers de moins de 24m	1629
Total palangriers	1668
Ligne à main	51
Canneur	0
Harpon	13
Sportive/récréative (canne et moulinet)	5464
Madrague	0
Autres (polyvalents)	270
Nombre total de navires < 7 m	3847
Nombre total de navires > 7 m	3619
Capacité totale de la flottille/de pêche	7466
Quota (t)	6948,45
Quota ajusté (le cas échéant)	
Sous-capacité (t)	

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan développement des flottilles (paragr. 9)			Non applicable
2	Choix des fermetures de la saison de pêche (paragr. 11-13)	Période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars. Le Secrétariat de l'ICCAT a été informé le 5 décembre 2017.	La période de fermeture est insérée dans l'Annexe ID du règlement (UE) n° 2019/124 du 30 janvier 2019 du Conseil.	Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification de l'application des saisons de pêche.
3.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Seule la canne et moulinet est autorisée pour la pêche récréative. Toutes les captures sont déduites du quota de l'UE. La commercialisation de l'espadon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative est interdite.	La gestion des pêcheries récréatives relève de la responsabilité des États membres de l'UE. Toutefois, la Commission européenne est informée sur demande des mesures prises par les États membres.	La manière dont ces dispositions sont mises en œuvre varie selon les États membres de l'UE, y compris dans certains cas une interdiction totale des activités de pêche sportive et récréative par certains États membres de l'UE. La limite d'un poisson par navire et par jour devra s'appliquer à tous les navires récréatifs.
4.	Allocation de prises accessoires et information sur les limites par navire/opération (paragr. 30)	La limite maximale de capture accessoire autorisée pour les navires de l'UE est fixée à 5% par opération de pêche et par sortie. Les prises accessoires et les rejets sont également déduits du quota de l'UE.		Les chalutiers et les senneurs ciblant les petites espèces pélagiques et les madragues thonières sont autorisés à capturer un spécimen d'espadon par sortie et par jour.

5.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Les navires de l'UE mettent pleinement en œuvre l'obligation d'enregistrer quotidiennement toutes les captures dans le carnet de pêche (papier ou électronique). Toutes les captures d'espadon de la Méditerranée, y compris les rejets (le cas échéant), sont imputées sur le quota de l'UE. Les captures cumulées sont ensuite déclarées trimestriellement à l'ICCAT, jusqu'à ce que le quota atteigne 80% ; à partir de ce moment-là, les prises sont communiquées plus fréquemment.	Art. 33 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime de contrôle de l'Union.	
6.	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	Pré-notification obligatoire avant d'entrer dans un port.	Sur la base de l'évaluation annuelle des risques, les services d'inspection de l'UE incluront dans leurs plans de contrôle nationaux, ainsi que dans le programme de contrôle et d'inspection spécifiques, des critères de référence pour les inspections en mer, à terre et la chaîne commerciale pour les pêcheries d'espadon de la Méditerranée.	Pour 2018, ces critères de référence pour les inspections sont fixés par la décision d'exécution 2018/1986 ³ de la Commission.
7.	Observateur scientifique des CPC (paragr. 44)	Une partie des tâches scientifiques dans le cadre du	Les programmes nationaux de collecte de	

³Décision d'exécution de la Commission (UE) 2018/1986 du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries.

		règlement de collecte de données ⁴ .	données incluent déjà l'espadon de la Méditerranée comme l'une de leurs priorités pour la Méditerranée.	
8.	Autres exigences (préciser) Fermeture de la pêche de germon (para. 12)	La période de fermeture du 1er octobre au 30 novembre s'applique aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée (<i>Thunnus alalunga</i>). Une liste de navires a été communiquée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément à la Recommandation de l'ICCAT [17-05].	La période de fermeture est insérée dans l'Annexe ID du règlement (UE) n° 2019/124 du 30 janvier 2019 du Conseil.	

3. Plan d'inspection

3.1 Inspection et contrôle de la CPC (paragr. 13)

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre.

La Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) travaillent en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point b ci-dessous. En outre, les activités de vérification suivantes sont menées par la Commission européenne :

3.1.1 Inspections de la Commission européenne

La Commission européenne est chargée de vérifier si les lois de l'UE sont appliquées correctement et à temps. La Commission européenne prend également des mesures si un pays de l'UE n'a pas correctement appliqué le droit de l'UE.

Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de contrôler et d'évaluer le respect des normes en matière de pêche par les États membres, y compris celles relevant du programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée, au moyen de l'examen des informations et des documents et en menant des vérifications, des inspections autonomes et des audits.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modifications compte tenu des particularités des activités de pêche de 2019, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2019.

⁴ Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche.

3.1.2 Système de suivi des navires et équipe d'opérations

Tous les navires seront surveillés de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données fera immédiatement l'objet d'un suivi en concertation avec l'État membre concerné.

3.2 Inspection internationale conjointe (para 39-41 ; Annexe 1)

Conformément à la Partie IV de la Recommandation [16-05] (Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe dans les eaux internationales), lorsqu'à un moment donné, plus de 50 navires de capture participent à des activités de pêche dirigée sur l'espadon de la Méditerranée, l'UE active le programme et par conséquent déploiera durant ce temps un navire d'inspection dans la mer Méditerranée.

3.2.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)³ afin de procéder au suivi de la mise en œuvre du programme de rétablissement du thon rouge et de son application ainsi que du programme de rétablissement de l'espadon. Ce programme constitue une initiative conjointe qui met en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AECP et des États membres prenant part à ces pêcheries.

Les SCIP assurent une mise en œuvre uniforme et efficace des mesures de conservation et de contrôle de tous les stocks concernés, y compris l'espadon de la Méditerranée. Grâce à une approche fondée sur l'analyse des risques et l'établissement de critères de référence minimaux pour les inspections, les SCIP renforcent la transparence, l'égalité des conditions et l'efficacité des inspections effectuées dans le cadre de l'UE.

3.2.2 Plan de déploiements conjoints (JDP) pour les pêcheries méditerranéennes (y compris l'espadon de la Méditerranée)

En coopération avec la Commission européenne et les États membres, l'AECP adopte chaque année un plan de déploiement commun (JDP) qui inclut le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée, l'espadon de la Méditerranée depuis 2017 et le germon de la Méditerranée depuis 2018. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique en concentrant ses activités sur les contrôles en mer et sur terre.

Dans le cadre du JDP, l'AECP va coordonner en 2019 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. Un autre navire de patrouille sera affrété et déployé par l'AECP en 2018. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2018 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Ces patrouilles se concentrent en particulier, mais sans s'y limiter, sur les activités des senneurs et sur les activités d'élevage du thon rouge et sur les pêcheries palangrières et les débarquements d'espadon méditerranéen. Une attention spéciale sera également accordée à la pêche sportive et récréative. En 2019, l'Union européenne réalisera un maximum de 421 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et d'environ 36 jours de surveillance aérienne dans le cadre du JDP, couvrant comme indiqué ci-dessus plusieurs pêcheries dans la mer Méditerranée et l'Atlantique Est.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AECP, de la Commission européenne et des États membres européens, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres et coordonnée par l'AECP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, tel que le requiert les recommandations pertinentes de l'ICCAT consacrées à l'espèce couverte par ce JDP.

L'AIECP coopère également avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) et FRONTEX (Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes) pour soutenir les autorités nationales chargées des fonctions de garde-côtière en leur fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, tout en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service MARSURV qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes, telles que les observations. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels. La coopération de l'AIECP dans le contexte de la fonction de garde-côtière a permis d'identifier de nombreux cas de non-application potentielle dans les eaux non communautaires ces dernières années.

3.2.3 Plans d'inspection annuels des États membres

Conformément à l'article 46 (programmes d'action de contrôle nationaux) du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil et conformément au paragraphe 6 de la Rec. [16-05], chaque État membre de l'UE concerné a élaboré et soumis un plan d'inspection ICCAT 2018 dans le cadre de son programme d'action de contrôle national pour l'espadon de la Méditerranée. Il s'agit de vastes programmes contenant les ressources et les stratégies d'inspection que les États membres s'engagent à mettre en œuvre dans leur juridiction.

Ces programmes, conformément au programme spécifique de contrôle et d'inspection (voir ci-dessus), sont élaborés annuellement sur la base d'une stratégie de gestion des risques conformément à l'article 4(18) du règlement (CE) n° 1224/2009 et de l'article 98 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011, suivant les procédures d'évaluation des risques et comprenant une série de «référentiels» d'inspection conformes, dans le cas particulier du plan de rétablissement de l'espadon méditerranéen, aux points suivants :

- a) la surveillance des inspections en mer dans l'UE et dans les eaux internationales sur la base d'un pourcentage minimal d'inspections en mer effectuées sur les navires en fonction du risque identifié pour le secteur ;
- b) le contrôle des mesures techniques et en particulier des périodes de fermeture (pour l'espadon de la Méditerranée et le germon méditerranéen) ; et
- c) la surveillance des inspections à terre, y compris les inspections au débarquement et à la première vente.

Ces programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 16-05.

4. Plan de gestion de la capacité (paragr. 6-10)

Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

Flottille navires de MED-SWO	En choisir un		Nouveaux navires < 7m en 2017 (paragr. 7)	Flottille totale (navires)			% différence entre période de référence (année 2016) et 2017 (max. 5%)	% différence entre période de référence (année 2016) et 2018 (max. 5%)	% différence entre période de référence (année 2016) et 2019 (max. 5%)
Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)		2017	2018	2019			
Palangrier de plus de 40m	3	0	0	1	1	1			
Palangrier entre 24 et 40m	121	18	0	39	38	38	117%	111%	111%
Palangriers de moins de 24m	6589	1836	0	1682	1657	1629	-8%	-10%	-11%
Total palangriers	6713	1854	0	1722	1696	1668	-7%	-9%	-10%
Ligne à main	50	58	5	52	52	51	-10%	-10%	-12%
Canneur	3	4	0	0	0	0	-100%	-100%	-100%
Harpon	86	13	0	13	13	13	0%	0%	0%
Sportive/récréative (canne et moulinet)	5822	5463	0	5464	5464	5464	0%	0%	0%
Madrague	0	0	0	0	0	0			
Autre (à spécifier)	1867	1567	0	300	312	270	-81%	-80%	-83%
Nombre total de navires < 7 m	6574	4557	5	3873	3861	3847	-15%	-15%	-16%
Nombre total de navires > 7 m	6937	4380	0	3678	3675	3619	-16%	-16%	-17%
Flottille totale	14540	8959	5	7551	7537	7466	-16%	-16%	-17%
Quota	0	0	0	7410,48	7188,17	6948,45		-3%	-3%
Quota ajusté (le cas échéant)									

3. LIBYE

Année du plan de pêche : 2019

1. Introduction

Aucun quota n'a été alloué à la Libye en 2019.

2. Détails du plan de pêche

Étant donné qu'aucun quota n'a été alloué à la Libye, il a été décidé de prendre les mêmes mesures que l'année dernière. Par conséquent, les six palangriers industriels figurant dans le CP-01 pour 2019 ne se sont vu octroyer aucune licence pour pêcher de l'espadon en 2019.

Les palangriers mesurant entre 24 et 40 mètres ne sont pas autorisés à pêcher de l'espadon et aucun débarquement n'a été enregistré par cette flottille.

Cependant, les petits navires de pêche artisanale, principalement des petits ligneurs, capturent de l'espadon dans les petits villages du littoral. Sachant que ces pêcheurs s'efforcent de gagner leur vie avec des captures sporadiques et que l'économie du pays est encore en train de se remettre d'une période d'incertitude, ils doivent être considérés comme des communautés de pêcheurs qui dépendent principalement de la pêche pour leur survie et une certaine tolérance est par conséquent pratiquée à leur égard.

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque :</i>
1	Plan développement des flottilles (paragr. 9)	La Libye a réduit son effort de pêche ces dernières années.	Des règlements concernant cette pêche sont en cours d'élaboration.	
2	Choix des fermetures de la saison de pêche (paragr. 11-13)	Du 1er janvier au 31 mars		
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Ces pêcheries ne sont pas présentes ni autorisées en Libye.		
4	Allocation de prises accessoires et information sur les limites par navire/opération (paragr. 30)	Navires de plus de 15 m: 100 kg par opération.		
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Débarquements sur les marchés de poissons		
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	Les débarquements dépassant les limites de prises accessoires par les navires de plus de 15 m seront confisqués.		
7	Observateur scientifique des CPC (paragr. 44)	Aucun observateur scientifique		
8	Autres exigences (préciser)	Néant.		

Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (paragr. 13)

Des contrôles visant à garantir que les navires industriels de plus de 24 m ne ciblent pas l'espadon sont en place.

b) Inspection internationale conjointe (para 39-41 ; Annexe 1)

La Libye ne participe pas aux inspections internationales conjointes.

Plan de gestion de la capacité (paragr. 6-10)

Cf. tableau ci-après.

Flottille navires de MED-SWO	En choisir un		Navires < 7m nouveaux en 2017 (paragr. 7)	Flottille totale (navires)			% différence entre période de référence et 2017 (5% max)	% différence entre période de référence et 2018 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2019 (5% max)
Type	Nombre de navires pendant la période de référence (moyenne de 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)		2017	2018	2019			
Palangrier de plus de 40m	10	10	0	6	5	5			
Palangrier entre 24 et 40m	360	360	0	360	162	55			
Palangrier de moins de 24m	520	520	0	331	331	110			
Ligne à main	822	822	0	822	822	822			
Harpon									
Sportive/récréative (Canne/moulinet)									
Madrague									
Autre (à préciser)									
Nombre total de navires < 7 m									
Nombre total de navires > 7 m									
Flottille totale	1712	1712	0	1519	1321	987			
Quota	0	0							
Quota ajusté (le cas échéant)									

4. MAROC

Année du plan de pêche : 2019

1. Introduction

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa session annuelle tenue à Vilamoura en novembre 2016 (Rec 16-05), le niveau de quota national de 2019 qui a été fixé à **982,26 TM** sera réparti aux segments opérationnels à savoir : les barques artisanales et les navires côtiers qui pêchent activement l'espadon.

L'activité de pêche de l'espadon de la Méditerranée est régie actuellement par les Arrêtés ministériels N°3315-17 du 18 décembre 2017 et N°2406-18 du 27 juillet 2018 modifiant et complétant l'Arrêté N°1176-13 du 8 avril 2013 portant sur la mise en place d'un plan de gestion de la pêche de l'espadon en Méditerranée et Atlantique.

2. Détails du plan de pêche

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 6 à 10 de la Recommandation ICCAT 16-05 amendant la Recommandation 13-04, la capacité de pêche maximale autorisée à pêcher l'espadon de la Méditerranée est comme suit :

Les barques de la pêche artisanale et les navires de la pêche côtière autorisés par l'administration marocaine à capturer l'espadon de la Méditerranée, et leurs captures sont comptabilisées dans la limite du quota alloué au Maroc par l'ICCAT. Les engins de pêche utilisés par ces barques artisanales et navires côtiers sont la palangre et la ligne.

Conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la Recommandation 16-05, le Maroc appliquera une augmentation de 5 % de sa capacité totale entre la période de référence (2016) et les années 2017, 2018, et 2019.

Le quota de pêche de l'espadon de la Méditerranée au titre de la saison de pêche 2019 n'est pas repartitionné en quotas individuels. Les unités de pêche capturent l'espadon jusqu'à atteinte du quota alloué au Maroc par l'ICCAT.

Les conditions de pêche sont régies par les Arrêtés ministériels N° 3315-17 du 18 décembre 2017 et N°2406-18 du 27 juillet 2018 modifiant et complétant l'Arrêté N°1176-13 du 8 avril 2013 réglementant la pêche de l'espadon qui se basent essentiellement sur les dispositions de la Recommandation ICCAT 16-05.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 16-05 amendant la Recommandation 13-04 durant la campagne de pêche 2019 qui débutera à partir du mois d'avril pour tous les segments autorisés en Méditerranée, après une période de repos biologique de trois mois (du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année/ l'Arrêté N° 3315-17 du 18 décembre 2017).

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan de développement de la flottille (paragr. 9)	La liste des navires côtiers et barques artisanales capturant l'espadon de la Méditerranée enregistrés au niveau du Registre ICCAT SWO MED. Le Maroc appliquera une augmentation de 5 % de sa capacité entre la période de référence (2016) et 2019.	Ces unités sont enregistrées dans le registre national d'immatriculation de la flotte et disposant d'une licence de pêche conformément	

			au Décret n°02-92-1026 du 29 décembre 1992 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des licences de pêche dans la ZEE.	
2	Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragr. 11-13)	La fermeture de la saison de pêche est du 1 ^{er} janvier au 31 mars de chaque année.	Arrêté ministériel N°3315-17 du 18 décembre 2017 réglementant la pêche de l'espadon	
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Actuellement, le Maroc n'engagera pas de pêche récréative et sportive, mais elles pourront être développées pour les années à venir.	Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant le règlement sur la pêche maritime	
4	Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragr. 30)	Les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée par les autres navires non autorisés à pêcher activement l'espadon de la Méditerranée, de 5 % du quota alloué au Maroc. Ces prises sont déduites et comptabilisées du quota alloué au Maroc par l'ICCAT au titre de la saison 2019.		
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Utilisation du programme de document statistique ICCAT-espadon et transmission des prises trimestrielles de l'espadon. Déclaration au secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie de l'espadon (en cas d'atteinte du quota).		
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 38-40)	- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson avec obligation de pesée		

	34)	effective des débarquements de la flottille de la pêche artisanale et côtière avant la première vente. -Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. -Utilisation du programme de document statistique ICCAT-Espadon		
7	Observateur scientifique de la CPC (paragr. 44)	Les navires ayant plus de 15m ne pêchant pas activement l'espadon de la Méditerranée. Par conséquent, les observateurs nationaux ne seront pas déployés.		
8	Autres exigences (spécifier)			

Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)

Les modalités de suivi, contrôle et surveillance de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et aux dispositions des Recommandations de l'ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la Recommandation 16-05. Ces modalités rentrent dans le cadre du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime et porteront des mesures relatives aux actions suivantes :

- Le suivi et le contrôle des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des documents statistiques ICCAT,
- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne à temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes),
- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de pêche, notamment via la mise en application du programme de documents statistiques de l'ICCAT,
- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

Le Royaume du Maroc ne compte pas de navires de capture prenant part à des activités de pêche dirigées sur l'espadon de la Méditerranée hors ZEE (eaux internationales).

Par conséquent, le Royaume du Maroc ne détachera pas de navire d'inspection.

Plan de gestion de la capacité (para. 6-10)

Flottille de navires de MED-SWO	En choisir un		Nouveaux navires < 7m en 2017 (paragr. 7)	Flottille totale (navires)			% différence entre période de référence et 2017 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2018 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2019 (max. 5%)
Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)		2017	2018	2019			
Palangrier de plus de 40m		0		0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m		30		30	0	0	0	-100	-100
Palangrier de moins de 24m		389		389	245	279	0	-37	-28,3
Ligne à la main		2936		2936	3110	3244	0	+5,9	+10,6
Harpon		0		0	0	0	0	0	0
Sportive/récréative (canne et moulinet)		0		0	0	0	0	0	0
Madrague		0		0	0	0	0	0	0
Autre (à spécifier)		0		0	0	0	0	0	0
Nombre total de navires < 7 m		2912		2912	3086	3220	0	+5,9	+10,6
Nombre total de navires > 7 m		443		443	269	303	0	-39	-31,6
Flottille totale		3355		3355	3355	3523	0	0	+5
Quota (TM)				1045	1013.61	982.26			
Quota ajusté (le cas échéant)*				1045	1013.61	933.15			

* : 5% du quota soit 49,11 tonnes, déduites du quota national, sont réservés aux éventuels dépassements du quota et aux éventuels rejets morts de l'espadon.

5. TUNISIE

Année du plan de pêche : 2019

1. Introduction

Le plan de pêche de l'espadon de l'année 2019 est présenté dans le présent document conformément à la Recommandation 16-05 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée (§10).

La Tunisie possède une pêcherie espadonnière artisanale pêchant au moyen d'unités côtières dont la longueur est comprise entre 3 et 20m et dont 10% mesurent plus de 15m. Le nombre total de ces unités est fixé à 801 unités.

En Tunisie, la pêche d'espadon est régie par :

- Les dispositions de la Convention internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique, et plus spécifiquement la Recommandation 16-05 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée,
- la loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de pêche.
- l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1995 relatif à l'organisation de l'exercice de la pêche, et
- la Circulaire n° 251 en date du 25/12/2018 (Un Arrêté spécifique est en cours de publication).

Le droit d'accès à cette ressource est soumis à une autorisation de pêche côtière délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation n'est pas spécifique à l'espadon puisque ce segment de la flottille cible plusieurs stocks d'espèces moyennant différents types d'engins sélectifs dont la palangre.

Toutefois, les pêcheurs respectent les périodes de fermeture de pêche et ne ciblent pas l'espadon au cours de ces périodes de fermeture. La grande partie de l'espadon pêché est destiné au marché local.

La pêche de l'espadon est désormais interdite pendant 3 mois consécutifs et ce du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars de chaque année, la taille réglementaire est fixée à 100 cm mesuré de l'extrémité du maxillaire inférieur à l'extrémité postérieure du plus petit rayon caudal, les hameçons autorisés sont de taille minimale de 7 cm et le nombre d'hameçons par bateau de pêche est limité à 2.500 unités.

Au titre de l'année 2019, le quota de pêche d'espadon alloué à la Tunisie est de 948,14 tonnes.

2. Détails du plan de pêche

La pêche d'espadon est pratiquée par la palangre pélagique et la gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la Rec 16-05 de l'ICCAT et la législation nationale.

Le TAC de la Tunisie fixé à 948,14 tonnes ne sera pas réparti par navire, mais il concernera plutôt toute la flottille de la pêche côtière inscrite au registre ICCAT des navires.

La saison de pêche sera fermée lorsque le quota national sera épuisé et une circulaire à ce sujet sera diffusée à tous les services maritimes pour l'interdiction de pêche, de débarquement, de transport et de transformation d'espadon.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan de développement de la flottille (paragr. 9)	Réduction du nombre de navires de capture d'espadon (801 navires en 2019 contre 872 navires en 2017)	Décret n° 99-2130 du 27 septembre 1999 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative pour l'organisation de l'exercice de la pêche, tel que modifié par le décret n° 2004-2138. Décret n° 99-2129 du 27 septembre 1999 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation d'unités de pêche.	
2	Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragr. 11-13)	La pêche d'espadon est interdite du 1er janvier jusqu'au 31 mars de chaque année.	Circulaire interne n° 251 du 25/12/2018. Arrêté en cours de publication.	
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Aucune pêche sportive et récréative ne sera permise.		
4	Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragr. 30)	Les prises accessoires sont enregistrées et déduites du quota national.		
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Le nombre des jours en mer des navires (petites embarcations) pêchant activement l'espadon ne dépasse pas une semaine. Le capitaine du navire de pêche enregistre les informations relatives aux opérations de pêche dans le journal de pêche. Une copie de ce dernier est délivrée à l'autorité compétente lors du débarquement.	Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994	
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	Les inspections aux ports sont assurées par les services de la pêche chargés de contrôle des débarquements d'espadon, des engins de pêche et des documents de bord.	Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994	

7	Observateur scientifique de la CPC (paragr. 44)	Les navires de pêche d'espadon de longueur supérieure à 15 m, comme tous les autres navires de pêche côtière ne ciblent pas seulement l'espadon c'est pourquoi le déploiement d'un observateur scientifique à bord de ces navires n'est pas prévu.		Un programme de suivi scientifique de la pêcherie d'espadon est lancé. Il sera basé sur la collecte de données scientifiques au moment de débarquement dans les principaux ports de production.
8	Autres exigences (spécifier)			

Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)

Au cours de la période de la fermeture de la pêche d'espadon, les inspections en mer sont assurées par les agents nationaux habilités à savoir les gardes pêche, les agents de la Garde des côtes, les officiers de la marine nationale et de la douane.

Des opérations de contrôle seront renforcées à travers des campagnes de contrôle entre les services de la pêche et les autres corps (garde des côtes, marine nationale et douane), des missions de contrôle seront réalisées durant la période de fermeture dans les ports de pêche et les marchés pour veiller à l'application des dispositions prises à ce sujet.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

Les navires de capture n'exercent pas des activités dirigées sur l'espadon mais ce sont des activités multi-spécifiques. En effet, la Tunisie ne compte pas la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la convention.

Plan de gestion de la capacité (para. 6-10) :

Tableau ci joint

Flottille de MED-SWO	En choisir un		Navires < 7m nouveaux en 2017 (paragr. 7)	Flottille totale (navires)			% différence entre période de référence et 2017 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2018 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2019 (max. 5%)
Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)		2017	2018	2019			
Palangrier de plus de 40m	0			0	0	0			
Palangrier entre 24 et 40m	0			0	0	0			
Palangrier de moins de 24m	0			0	0	0			
Ligne à la main	0			0	0	0			
Harpon	0			0	0	0			
Sportive/récréative (canne et moulinet)	0			0	0	0			
Madrague	0			0	0	0			
Autre (à spécifier)	402			872	810	801			
Nombre total de navires < 7 m	4		24	28	28	28			
Nombre total de navires > 7 m	398			844	782	773			
Flottille totale	402			872	810	801			
Quota				1007,694	977,463	948,14			
Quota ajusté (le cas échéant)									

6. TURQUIE

Année du plan de pêche : 2019

1 Introduction

Un quota de 414,92 t d'espadon méditerranéen pour la Turquie sera attribué à 217 navires de pêche de Med-SWO détenteurs de permis de pêche spéciaux pour l'année 2019. 10% du quota sera attribué aux pêcheries côtières artisanales. Aucune activité ne sera envisagée pour les pêcheries sportives et récréatives ciblant le Med-SWO. La répartition du nombre autorisé de bateaux de pêche par type d'engin en 2019 est indiquée ci-dessous :

La pêcherie d'espadon de la Méditerranée sera réglementée par la mise à jour de la notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales.

2 Détails du plan de pêche

Les détails de tous les groupes d'engins de pêche capturant l'espadon de la Méditerranée, y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, sont donnés en pièce jointe.

Les quotas individuels seront attribués conformément aux critères élaborés au niveau national en tenant compte des performances passées des navires de pêche ainsi que des aspects régionaux et socio-économiques des pêcheries côtières artisanales en Turquie.

Un système de déclaration qui obligerait les pêcheurs à consigner et à faire un rapport dans les 48 heures au ministère de l'agriculture et la sylviculture (MoAF) après chaque débarquement sera obligatoire. Le système de déclaration comprend des contrôles réguliers des débarquements et des vérifications seront effectuées pour surveiller et contrôler les captures et pour s'assurer que les quotas des navires et des groupes d'engins sont respectés.

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan développement des flottilles (paragr. 9)	Non applicable	Non applicable	
2	Choix des fermetures de la saison de pêche (paragr. 11-13)	Fermetures saisonnières : 15 février – 15 mars 1er octobre-30 novembre	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales	
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Aucun quota spécifique n'est attribué aux pêcheries récréatives et sportives.	Non applicable	
4	Allocation de prises accessoires et information sur les limites par navire/opération (paragr. 30)	La limite maximale de capture accessoire par navire et par opération de pêche ne doit pas dépasser 5 spécimens. La capture accessoire en question devra être déduite du TAC de la Turquie.	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales	
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Les navires de capture de Med-SWO autorisés de plus de 15 m de longueur hors-tout devront enregistrer, notifier et communiquer sans retard au Ministère (soit par des carnets électroniques ou reliés, soit par d'autres moyens) des	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales	

		rapports de capture hebdomadaires contenant des détails pertinents sur les captures de Med-SWO (détails spatiaux, temporels et biologiques) à la suite d'une opération de pêche donnée. Le Ministère devra soumettre une compilation des rapports de capture hebdomadaires au Secrétariat de l'ICCAT tous les trimestres, conformément au format requis.		
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	Les inspecteurs ministériels devront effectuer des inspections et des vérifications régulières aux points de débarquement afin de s'assurer de la validité des captures et du niveau d'application des quotas individuels, des limites des prises accessoires et d'autres règles.	Avis et circulaires ministériels	
7.	Observateur scientifique des CPC (paragr. 44)	Les observateurs scientifiques devront être déployés sur au moins 5% des palangriers pélagiques de plus de 15 mètres de longueur hors-tout. De plus, les inspecteurs ministériels accompagnés d'observateurs scientifiques devront effectuer des vérifications régulières aux points de débarquement les plus fréquentés et les plus opérationnels afin de représenter 10% du total des points de débarquement, de manière à améliorer la collecte et l'échantillonnage des données.	Notification, avis et circulaires ministériels	
8.	Autres exigences (préciser)	Réglementations techniques Il est interdit de capturer des espadons de moins de 125 cm. Pour capturer de l'espadon, il est obligatoire que les navires de pêche obtiennent un « permis de pêche » auprès de la direction provinciale délivrant la licence du navire. Les demandes de permis de pêche spécial de l'espadon présentées par les pêcheurs sont soumises à des critères techniques. Lorsqu'une demande présentée est approuvée par le Ministère, l'information afférente au permis spécial est simultanément enregistrée dans le système informatique des pêcheries (FIS) opéré par le Ministère. Pour la pêche palangrière des thonidés et de l'espadon, seuls les hameçons n°1 et n°2 avec une largeur d'ouverture inférieure à 2,8 cm sont permis. Pendant la saison de fermeture, les pêcheurs d'espadon de la Méditerranée se consacrent à d'autres types de pêche côtière, au chalutage et aux activités touristiques ou d'aquaculture.		

Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (paragr. 13)

L'inspection et les contrôles ont représenté l'activité principale du MoAF en vue de garantir l'efficacité de la fermeture de la saison et les réglementations sur la taille s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée. Les activités d'inspection, encore en cours, se concentrent dans les zones de pêche potentielles, les points de débarquement et les marchés de détail et de gros. Les inspecteurs ministériels devront effectuer des inspections et des vérifications régulières aux points de débarquement afin de s'assurer de la validité des captures et du niveau d'application des quotas individuels, des limites des prises accessoires et d'autres règles.

Dans ce contexte, 290 kg d'espadon de la Méditerranée ont été saisis en 2018 suite aux inspections réalisées par les inspecteurs du MoAF dans plusieurs provinces côtières. Un total de 508 kg d'espadon de la Méditerranée avaient été saisis par les inspecteurs ministériels en 2017.

Conformément aux dispositions pertinentes de la Rec. 16-05 de l'ICCAT, une liste des points désignés de débarquement d'espadon de la Méditerranée a été fournie et communiquée à l'ICCAT le 19 février 2019.

En 2002 et 2003, l'Union européenne et l'ICCAT ont mis à exécution une recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants dans la Méditerranée. Après cela, l'utilisation du filet dérivant en Turquie a également été frappée d'interdiction en 2006. Ultérieurement, la Turquie a fait part de sa volonté d'éradiquer l'utilisation du filet dérivant modifié par le biais de la circulaire ICCAT # 3225/2010. En conséquence, l'utilisation de tous les filets dérivants modifiés a été interdite à partir du 1er juillet 2011. En conséquence, tous les navires de pêche équipés de filets dérivants modifiés se sont vus dans l'obligation de changer leurs engins de pêche conformément aux dispositions de la Notification révisée n°2/1 régissant la pêche commerciale. Le MoAF a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir l'emploi de méthodes de pêche et d'un engin de pêche plus sélectifs par la majorité des pêcheurs d'espadon turcs, ainsi que plusieurs activités de formation à l'échelle régionale.

b) Inspection internationale conjointe (para 39-41 ; Annexe 1)

Des inspecteurs de la garde-côtière turque ont été formés afin de participer activement aux inspections concernant l'espadon de la Méditerranée dans le contexte du programme d'inspection internationale conjointe (IJIS).

En 2019, la Turquie prévoit de participer au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2019 avec 58 navires du Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), 16 aéronefs (avions/hélicoptères) et 255 inspecteurs. Pour des raisons logistiques, le nombre envisagé de navires d'inspection et d'inspecteurs pourrait ultérieurement faire l'objet de modifications.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, qui a été détaché par le MoAF, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se consacrer principalement en 2019 aux lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures.

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés sur les lieux de pêche d'espadon de la Méditerranée qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2018.

Plan de gestion de la capacité (paragr. 6-10)

Le plan de gestion de la capacité de la flottille de navires de Med-SWO se trouve ci-après.

Flottille navires de MED-SWO	En choisir un		Navires < 7m nouveaux en 2017 (paragr. 7)	Flottille totale (navires)			% différence entre période de référence et 2017 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2018 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2019 (max. 5%)
	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)		2017	2018*	2019*			
Palangriers de plus de 40 m	3			0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	9			3	5	0	0	0	0
Palangriers de moins de 24m	235			244	230	217	4	5	5
Ligne à main									
Harpon									
Sportive/récréative (canne et moulinet)									
Madrague									
Autre (à spécifier)									
Nombre total de navires < 7 m			6372						
Nombre total de navires > 7 m									
Flottille totale									
Quota				441	428	415			
Quota ajusté (le cas échéant)									

* Le nombre de navires pourra être actualisé pendant la saison de pêche.